

Annexe A – Exigences en matière de santé et sécurité

1.1 Références

- .1 Province d'Ontario
 - .1 Loi et règlement sur la santé et la sécurité au travail pour Projets de construction 213/91 tel que modifié.
- .2 Province de Québec
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. 2017.
 - .2 Code de sécurité pour les travaux de construction, R.R.Q. S- 2.1, r. 4.

1.2 Références

- .1 Personne compétente
 - .1 Personne ayant les connaissances, la formation et l'expertise de l'organisation du travail et de sa réalisation.
 - .2 Personne connaissant les lois et les règlements qui s'appliquent à l'œuvre.
 - .3 Personne ayant connaissance d'un danger potentiel ou réel à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.
- .2 « Travailler seul » (« Working Alone ») signifie la performance de toute fonction exercée par un employé qui
 - .1 est le seul employé sur le lieu de travail à tout moment;
 - .2 doit suivre les réglementations provinciales applicables.

1.3 Exigences de soumission

- .1 Les offres ne répondant pas à toutes les exigences de soumission suivantes ne seront pas examinées plus avant.
- .2 Soumettre les exigences suivantes au Représentant du Ministère dans les (24) heures suivant la date de l'avis de procéder et avant le début des travaux :
 - .1 certificat de décharge valide de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et/ou de la Commission des normes, de l'équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST).
- .3 Présenter un plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement : dans les 24 heures suivant la date de l'avis d'exécution et avant le début des travaux. Ce plan doit notamment comprendre :
 - .1 les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propres au chantier;
 - .2 les résultats de l'analyse des risques et des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de travail;
 - .3 la politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - .4 Plan d'intervention d'urgence et de secours sur le chantier : énoncer les procédures et les marches à suivre en cas de situation d'urgence sur le chantier.
- .4 Le représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité

propre au chantier de l'Entrepreneur et lui fera part de ses commentaires dans les 120 heures suivant la réception du plan. Réviser le plan au besoin et le soumettre à nouveau au Représentant du Ministère dans les 24 heures suivant la réception des commentaires du Représentant du Ministère.

- .5 Remettre au représentant du Ministère les documents mentionnés aux fins d'examen. Soumettre les présentations rapidement et selon l'ordre afin de ne pas créer de délais dans les travaux. L'incapacité à soumettre les présentations dans un délai suffisant ne constitue pas une raison valable d'extension des délais de contrat et aucune réclamation d'extension basée sur ce critère ne sera acceptée.

Ne pas poursuivre les travaux concernés par la demande tant que l'examen n'est pas terminé.

- .6 L'examen par le Représentant du Ministère du plan final de santé et de sécurité de l'Entrepreneur ne doit pas être interprété comme une approbation et ne réduit pas la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité de la construction.
- .7 Soumettre des copies des rapports ou des directives émises par l'inspecteur fédéral, provincial et territorial de la santé et de la sécurité.
- .8 Soumettre des exemplaires des rapports d'accidents et d'incidents.
- .9 Soumettre le SIMDUT 2015 - Fiches de données de sécurité (FDS) conformément à la section 01010.
- .10 Liste des exigences en matière de formation du personnel :
 - .1 Soumettre les noms du personnel et des suppléants responsables des risques pour la santé et la sécurité présents sur le chantier, et de l'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

1.4 Documents à soumettre avant que les travailleurs accèdent au chantier

- .1 Soumettre des copies de tous les sous-traitants et travailleurs N° de projet
 - .1 Preuve de l'assurance responsabilité civile. L'assurance doit être spécifique au chantier avec indication de TPSGC.
 - .2 ASP Le Formulaire d'enregistrement des constructeurs et des employeurs; il s'agit ici du formulaire de construction (formulaire 1000) rempli (projets de l'Ontario).
 - .3 Certificats de formation pour les employés travaillant en hauteur (projet de l'Ontario).
 - .4 Certificat de SIMDUT des employés (projets de l'Ontario).
 - .5 Certificats de formation des employés de la CCQ (projets du Québec)
 - .6 Certificats de formation ASP des employés
 - .7 Certificat en contrôle de la circulation des employés
 - .8 Certificat de formation des employés sur le port du masque de protection respiratoire à filtre P100 avec test d'ajustement valide
 - .9 Certificat du programme de formation du ministère du Travail « Sensibilisation des travailleurs à la santé et à la sécurité au travail en quatre ou cinq étapes »
 - .10 Certificat de formation en secourisme des employés

1.5 Validité des documents

- .1 TPSGC se réserve le droit de vérifier l'applicabilité et la validité de tous les documents présentés. Aucun contrat ne sera attribué sans la présentation des documents susmentionnés.

1.6 Dépôt de l'avis

- .1 Déposer un avis de projet ou d'ouverture de chantier de construction auprès de l'autorité provinciale avant le début des travaux et en laisser une copie sur le chantier. (le cas échéant)

1.7 Réunions

- .1 Réunions sur la préparation des travaux : assister aux réunions de préconstruction sur la santé et la sécurité.

1.8 Exigences réglementaires

- .1 Se conformer aux normes et aux règlements pertinents afin d'assurer des activités sécuritaires sur les chantiers où se trouvent des matériaux dangereux ou toxiques.

1.9 Responsabilités

- .1 Respecter et faire respecter par les employés les exigences de sécurité des documents contractuels, respecter les lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et locaux, ainsi que le plan de santé et de sécurité propre au chantier.
- .2 Ne pas permettre à une personne de travailler seule, conformément à la réglementation provinciale.

1.10 Exigences de conformité

- .1 Se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité* de l'Ontario et/ou à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail du Québec*, Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, R.R.Q.
- .2 Se conformer au dernier code provincial de l'électricité.
- .3 Se conformer à la norme Z-462 (sécurité électrique sur le lieu de travail)

1.11 Risques imprévus

- .1 Si un facteur, un risque ou une condition imprévus ou particuliers liés à la sécurité deviennent évidents pendant l'exécution du travail, arrêter immédiatement le travail et en informer le Représentant du Ministère verbalement et par écrit.

1.12 Listes de contrôle pour la sécurité dans la construction

- .1 Remplir la liste de contrôle du Représentant du Ministère pour l'orientation en matière de sécurité générale de TPSGC avant de commencer les travaux sur le chantier.
- .2 Sauf indication contraire, la liste de contrôle pour l'orientation en matière de sécurité générale de TPSGC sera conservée sur place dans un classeur à trois anneaux.
- .3 Examiner et mettre en œuvre l'information applicable en matière de santé et de sécurité conformément à la liste de vérification de l'orientation en matière de sécurité générale de TPSGC fournie par le Représentant du Ministère.

1.13 Correction de la non-conformité

- .1 Régler immédiatement les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité indiqués par le RM.
- .2 Bien que le gouvernement fédéral ne reconnaisse pas officiellement la compétence d'autres ordres de gouvernement, il faut se conformer volontairement aux exigences de ces autres autorités, sauf indication contraire du Représentant du Ministère.

- .3 Le Représentant du Ministère peut arrêter le travail si le non-respect des règles de santé et de sécurité n'est pas corrigé.

1.14 Dispositifs à cartouches

- .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs n'est pas autorisée dans les bâtiments occupés, sauf autorisation écrite du Représentant du Ministère.

1.15 Dispositifs à cartouches fixés mécaniquement*

- .1 Sauf autorisation écrite du Représentant du Ministère, les dispositifs à cartouches fixés mécaniquement ne sont pas autorisés dans les bâtiments occupés.*

1.16 Arrêt des travaux

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Attribuer la responsabilité et l'obligation au superviseur du chantier d'arrêter ou de commencer le travail lorsque, à la discrétion du superviseur du chantier, cela est nécessaire ou conseillé pour des raisons de santé ou de sécurité. Le Représentant du Ministère peut également arrêter le travail pour des raisons de santé et de sécurité.

1.17 Sécurité publique

- .1 Des précautions doivent être prises pour que personne ne soit exposé à des risques excessifs. La zone à risque doit être correctement barricadée et des panneaux d'avertissement (dans les deux langues officielles) ou des lumières doivent être installés sur chaque section des barricades. Les barrières doivent être sans ouverture.